

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux
53, route de Roissy – RD361**

Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-1-1 et L. 2213-2 ;
- Le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-1 à R. 417-13 ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa quatrième partie relative à la signalisation de prescription et sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;
- La demande émise, le 22 juillet 2026, par la société TPF – 11, rue Louise Vilmorin – 91540 MENNECY, pour l'implantation d'un support bois au 53, route de Roissy à Ozoir-la-Ferrière, pour le compte d'ENEDIS – 4, rue de l'Industrie – 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 5 octobre 2026 au 23 octobre 2026 inclus, la société TPF procédera à l'implantation d'un support bois sur la RD361 au droit du 53, route de Roissy à Ozoir-la-Ferrière.

Les interventions sont prévues selon le planning prévisionnel suivant :

- Du 5 au 11 octobre 2026 : une intervention d'une demi-journée ;
- Du 12 au 18 octobre 2026 : une intervention d'une journée ;
- Du 19 au 23 octobre 2026 : une intervention d'une demi-journée.

Les mesures de réglementation de la circulation et du stationnement prévues au présent arrêté seront mises en œuvre uniquement pendant les périodes effectives d'intervention nécessitant l'occupation ou la restriction de la chaussée et de ses abords.

En dehors de ces périodes d'intervention, la circulation et le stationnement seront rétablis dans les conditions habituelles, sous réserve du maintien éventuel d'installations ou de dispositifs de chantier dûment signalés.

ARTICLE 2 : Pendant les périodes effectives d'intervention, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

Réglementation du stationnement :

- Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit des travaux. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, aux véhicules des services publics, aux véhicules de secours et aux véhicules de sécurité.

Réglementation de la circulation :

- La circulation des véhicules s'effectuera sous alternat réglementé manuellement au droit des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit dans la zone concernée par les travaux.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée des interventions, la circulation des piétons sera déviée vers le trottoir opposé au droit du chantier. La traversée des piétons au droit du chantier sera gérée et sécurisée par un homme trafic, chargé d'assurer la sécurité des usagers lors de leur passage et lors des manœuvres des véhicules et engins de chantier.

La société TPF devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer en permanence la sécurité et la continuité du cheminement piéton dévié.

AFFICHÉ
LE 17.10.2026

ARTICLE 4 : Aucun gravats ni matériaux ne devront être laissés sur le domaine public à l'issue de chaque journée de travaux.

ARTICLE 5 : Le remblayage des tranchées devra être réalisé en grave béton concassé 0/31,5.

ARTICLE 6 : Les réfections définitives en enrobé devront être réalisées avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

ARTICLE 7 : Les poids lourds de la société en charge des travaux ainsi que ceux de ses prestataires emprunteront l'itinéraire poids lourds réglementaire sur la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 8 : La société TPF prendra toutes les dispositions nécessaires pour matérialiser, protéger et baliser le chantier pendant toute la durée des travaux.

Elle sera responsable de la mise en place, du maintien, de la surveillance et de la dépose de la signalisation temporaire nécessaire à la réglementation de la circulation et à la sécurité du chantier.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72 h 00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication.

Il devra être affiché au moins 48 h 00 à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- La Police municipale ;
- Le Demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 11 Septembre 2026

Madame la Maire,
Laëtitia DEVRIENDT

